



COMMUNE de PRESLES

DOSSIER : N° DP 095 504 25 00078

Déposé le : 21/10/2025

Dépôt affiché le :

Complété le : /

Demandeur : SARL TEMPERE représentée par Monsieur André
TEMPERE

Nature des travaux : Division en vue de bâtir en deux lots sans
équipement commun

Sur un terrain sis à : 16 Rue Danièle Casanova à PRESLES (95590)

Référence(s) cadastrale(s) : 95504 AH 273, 95504 AR 26, 95504
AR 28

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de PRESLES

Le Maire de la Commune de PRESLES

Vu la déclaration préalable présentée le 21/10/2025 par SARL TEMPERE représentée par Monsieur André TEMPERE,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour Division en vue de bâtir en deux lots sans équipement commun ;
- sur un terrain situé 16 Rue Danièle Casanova à PRESLES (95590)

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, sur les Monuments Naturels et les Sites,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-23 a),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111-27

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2014, modifié le 20 avril 2017, modifié le 6 décembre 2018,
révisé le 9 décembre 2021,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 novembre 2025,

Vu l'avis réputé sans opposition de Madame le Maire en date du 22 novembre 2025.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition aux travaux objet de la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

PREScriptions BATIMENTS DE France

Hors du percement pour l'accès aux parcelles, le mur de clôture en pierres donnant sur la rue Danièle Casanova doit être conservé et notamment sa hauteur. Afin de ne pas créer une dent creuse pour l'accès aux parcelles, un portail commun doit être installé sur le front de rue.

La construction du lot B doit être accolée par les pignons à celle existante sur la parcelle voisine.

Les constructions doivent être alignées sur le ou les bâtiment(s) existant(s) le(s) plus proche(s) représentatif(s) de l'urbanisation de l'agglomération.

Les futures constructions devront respecter la typologie de l'architecture traditionnelle locale : plan et volumes barlongs, pignons étroits, matériaux traditionnels (petites tuiles plates, menuiseries en bois, etc.). Il n'y aura pas de garages en sous-sol.

PREScriptions REGLEMENTAIRES

Considérant qu'en application de l'article R 111-27 du Code l'Urbanisme, la Commune entend suivre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En absence de règlement spécifique à l'autorisation de lotir c'est le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme de la Ville qui est opposable à compter de la date de non-opposition à la déclaration préalable.

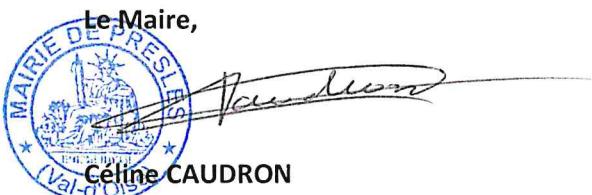
Le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues dans un délai de cinq ans suivant :

1° La date de la non-opposition à cette déclaration, lorsque le lotissement a fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 3

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Presles, le 24/11/2025



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NB : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire, si besoin, d'obtenir auprès des différents services de la Mairie, les accords nécessaires pour l'occupation du domaine public (pose d'échafaudage, mise en place d'une benne ...).

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Un extrait d'autorisation est en outre publié dans les huit jours de la réception de la déclaration par voie d'affichage à la mairie jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

DROIT DES TIERS

La déclaration préalable est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

VALIDITE

La Déclaration Préalable est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de cinq ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Article R.424-21)

ASSURANCE

Il est rappelé aux bénéficiaires de l'autorisation l'obligation de souscrire une assurance dommage ouvrage en application de l'article L242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RE COURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date d'affichage sur le terrain (article R.600-2) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RE COURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. (Article R.600-1)

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



